



Références : SG/LD/SL-2022304

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE LEVEZ LE RIDEAU !**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de cession avec La Compagnie « LEVEZ LE RIDEAU ! », représentée par monsieur Francys Gramet, président, 185 bis quai de Valmy 75010 Paris, pour une représentation d'un spectacle intitulé « GRIBOUILLE, NOËL ET SES AMIS », Crèche familiale, le 8 décembre 2022, pour un montant de 370 € net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec La Compagnie « LEVEZ LE RIDEAU ! », 185 bis quai de Valmy 75010 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 14 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221014-2022304-AU Date de télétransmission : 20/10/2022 Date de réception préfecture : 20/10/2022
--